

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230608-lmc1201974-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 juin 2023
Date d'affichage : 13/06/2023

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 8 JUIN 2023**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 8 juin 2023, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance :

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
61	16	4

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 23/06/130

**VILLE DE HYERES-LES-
PALMIERS - BILAN DE LA
CONCERTATION RELATIVE A
LA MODIFICATION N°4 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATESTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Mme Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAU, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, M. Anthony CIVETTINI, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT.

REPRESENTES :

Mme Dominique ANDREOTTI ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAU, M. Robert BENEVENTI ayant donné pouvoir à Mme Delphine GROSSO, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Sylvie LAPORTE ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Arnaud LATIL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis MASSON, Mme Amandine LAYEC ayant donné pouvoir à Mme Valérie MONDONE, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Laurent CUNEO, M. Christophe MORENO ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, Mme Corinne CHENET, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Valérie RIALLAND.

Séance Publique du 8 juin 2023

N° D' O R D R E : 23/06/130

**O B J E T : VILLE DE HYERES-LES-PALMIERS - BILAN DE LA
CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hyères-les-Palmiers opposable,

VU la délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°4 du PLU de la Commune de Hyères-les-Palmiers, justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU, secteur gare et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification, Stratégie Foncière en date du 19 avril 2023,

CONSIDERANT que la concertation a été menée conformément à la délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2022, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la concertation a été ouverte du 11 octobre au 12 novembre 2022 inclus, permettant à l'ensemble de la population de prendre connaissance du dossier de modification n°4 et d'exprimer ses observations et remarques,

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public en mairie d'Hyères-les-Palmiers ainsi que sur le site internet de la Métropole TPM et de la ville d'Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été reçue par courrier ou par courriel,

CONSIDERANT qu'une seule remarque a été consignée dans le registre de concertation tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation fait apparaitre la nécessité de faire évoluer le dossier de modification par l'ajout d'un emplacement réservé, sans que cela ne modifie l'économie générale du projet,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE TIRER le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

DE PRENDRE EN COMPTE la remarque faite dans le cadre de la concertation et de créer l'emplacement réservé n°162 pour fluidifier la circulation au droit du site de projet.

ARTICLE 3

D'AUTORISER le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

DE DIRE que le présent bilan sera joint au dossier d'enquête publique de la modification n°4 du PLU de Hyères-les-Palmiers.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 8 juin 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

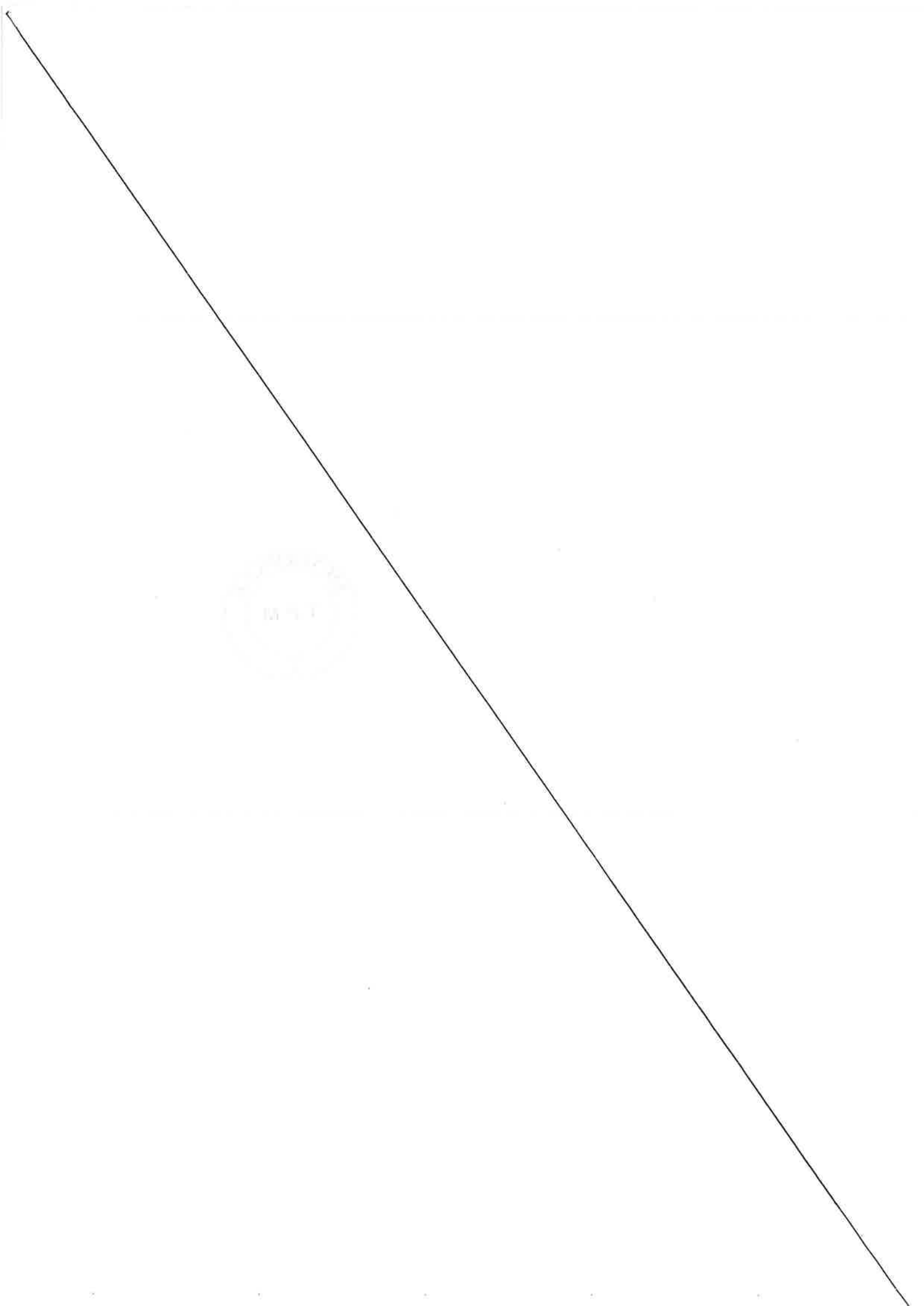


POUR 72

CONTRE 0

ABSTENTION 5

Monsieur Olivier CHARLOIS , Monsieur Anthony CIVETTINI,
Monsieur Philippe LEROY, Monsieur Jean-David MARION, Madame
Chantal PORTUESE.



**Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Hyères-les-Palmiers**

Ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU – Secteur Gare

-

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE OBLIGATOIRE
Menée du 11 octobre au 12 novembre 2022**

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE LA CONCERTATION.....	2
2. CONTEXTE	3
3. MODALITES DE CONCERTATION FIXEES PAR DELIBERATION	4
4. BILAN DE LA CONCERTATION.....	11

1. Rappel du cadre juridique de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, la modification n°4 du PLU de Hyères-les-Palmiers est soumise à concertation obligatoire car elle fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

Article L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. Contexte

La commune de Hyères-les-Palmiers et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) prévoient la création d'un Pôle d'Échange Multimodal (PEM) sur le site stratégique de la gare, avec l'intégration d'une gare de bus et sa billetterie, ainsi qu'un parking-relais d'environ 560 places. L'aménagement de ce secteur vise à pallier l'insuffisance de l'offre de stationnement existante et à améliorer l'accessibilité et les déplacements aux abords de la gare. Le projet permet par ailleurs de requalifier l'espace public existant.

Les intentions d'aménagement du secteur tiennent compte des enjeux de la transition énergétique, notamment par la mise en place d'un circuit multimodal durable autour de la gare, conforté par la conception d'espaces publics et récréatifs, qui contribuent à animer le cadre de vie sur le site du projet et au-delà.

Par ailleurs, la création du futur PEM est également l'occasion de repenser les alentours du secteur notamment par la transformation du site ENEDIS situé avenue Pierre Renaudel. La reconversion de cette friche complémentaire au PEM permet de développer de l'habitat collectif et d'intégrer une diversité de logements nécessaire à la commune tout en créant un environnement paysager verdoyant. La reconversion de la friche améliore également visuellement le site actuel et l'entrée de ville à proximité.

C'est dans ce contexte que par délibération n°22/09/261 en date du 29 septembre 2022, le Conseil Métropolitain a prescrit la modification n°4 du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers et a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU située à la gare.

Considérant que ce projet est structurant pour la commune et qu'il est de nature à apporter une valeur ajoutée au territoire métropolitain, la Métropole TPM envisage de mener à bien la procédure de modification n°4 du PLU en vigueur sur la commune de Hyères-les-Palmiers.

Ainsi, la concertation publique préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, portant sur la modification n°4, a été organisée du 11 octobre au 12 novembre 2022.

3. Modalités de concertation fixées par délibération

Par délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain, en date du 29 septembre 2022, les modalités de la concertation permettant une juste information et participation du public ont été définies.

La concertation a été définie pour une durée de 31 jours à partir de la dernière mesure de publicité de la délibération n° 22/09/261. La concertation a donc débuté le 11 octobre après l'affichage de la délibération au siège de la Métropole TPM et en mairie de Hyères, la publication par voie de presse dans un journal du département (Var Matin) et la publication sur le site internet de la Métropole TPM et de la Ville de Hyères.

Un avis de concertation format A3 a été affiché au siège de la Métropole TPM et en Mairie de Hyères pendant toute la durée de la concertation.

Le dossier de concertation comportait :

- la délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain, en date du 29 septembre 2022, justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU, secteur gare et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la modification n°4 du PLU de Hyères ;
- les mesures de publicité de la délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain, en date du 29 septembre 2022 ;
- la notice de présentation de la modification n°4 du PLU ;
- un registre de concertation.

Toutes les informations ont été consultables pendant la durée de la concertation aux jours et horaires d'ouverture habituels du service aménagement de la mairie d'Hyères (1er étage de l'hôtel de ville), sur rendez-vous. Les documents ont également été téléchargeables depuis le site internet de la ville d'Hyères.

Les habitants comme l'ensemble des acteurs du territoire et personnes intéressées par le projet, ont eu la possibilité de s'exprimer et consigner leurs observations et propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles, mis à disposition à la mairie d'Hyères. Une adresse e-mail a été également mise à disposition ainsi que l'adresse postale du siège de la Métropole TPM pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Certificats d'affichage de la délibération n° 22/09/261 du 29/09/2022 :



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, certifie que la délibération n°22/09/261 du Conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2022 relative à la modification n°4 du PLU de Hyères, concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la Zone 3AU située sur le secteur gare et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, a été affichée le 6 octobre 2022 et ce pendant un mois au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au 107 Boulevard Henri Fabre à TOULON.

Fait à Toulon, le 18 Novembre 2022

**Par délégation pour le Président de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée**

9/ Le Directeur Général Adjoint des Services
Madame Christine MORICE



Direction Générale des Services

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Myriam BIVILLE, Directrice Générale Adjointe des Services, en charge de l'Administration Générale de la ville d'Hyères-les-Palmiers,

CERTIFIE avoir affiché en Mairie principale à la date du 11 octobre 2022, et ce pendant un mois, la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/09/261 du 29 septembre 2022 concernant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hyères-les-Palmiers, portant sur la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU située dans le secteur de la Gare et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Fait ce jour, pour servir et valoir ce que de droit.

Hyères les Palmiers, le 14 NOV 2022

**La Directrice Générale Adjointe des Services,
en charge de l'Administration Générale**


Myriam BIVILLE

de la planification et des projets urbains - Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mim@metropole-hyeres.fr, en précisant en objet : « Déclaration de projet : Euro-voies emportant mise en compatibilité du PLU de Hyères »

Annexe 11

Modification n°4 du PLU

La modification n°4 du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU située dans le quartier de la gare pour la définition d'un projet de Pôle d'échange multimodal et de reconversion de l'ancien site exploité par ENEDIS. Aujourd'hui, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur très urbain est indispensable à la réalisation de ce projet public et répond aux deux premières orientations du PADD.

- Téléchargez la délibération n° 22/09/261 en date du 29 septembre 2022, justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU - secteur gare et fixant les modalités de la concertation du public



AVIS DE CONCERTATION

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLU LOCAL D'URBANISME D'HYÈRES-LES-PALMIERS—OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 3AU— SECTEUR GARE

Du 11 octobre au 12 novembre 2022

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information et de recueillir les avis et propositions des citoyens et des associations de Hyères portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU sur le secteur de la gare.

Le dossier est consultable au service aménagement de la mairie d'Hyères durant les heures d'ouverture au public de 9h00 à 17h00, du mardi au vendredi, à l'adresse suivante : www.hyeres.fr ou par téléphone au 04 94 78 93 93.

Toute personne intéressée par la procédure peut émettre son avis sur le registre ouvert à cet effet.

Toute personne souhaitant participer à la concertation peut s'inscrire auprès du Maire ou du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée - DGA DSDV, Direction de la planification et des projets urbains - Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mim@metropole-hyeres.fr, en précisant en objet : « Modification n°4 du PLU d'Hyères ».

Affichage de l'avis de concertation au siège de la Métropole TPM et à l'Hôtel de ville d'Hyères pendant toute la durée de la concertation :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropleTPM.fr

AVIS DE CONCERTATION

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
D'HYERES-LES-PALMIERS – OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA
ZONE 3AU – SECTEUR GARE

Du 11 octobre au 12 novembre 2022

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information et de recueillir les avis et remarques du public sur la modification n°4 du PLU de la ville d'Hyères portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU sur le secteur de la gare.

Le dossier est consultable au service aménagement de la mairie d'Hyères durant les heures d'ouverture au public : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, sur rendez-vous via un formulaire à remplir sur le site internet de la ville : www.hyeres.fr ou par téléphone au 04.94.00.79.93.

Toute personne intéressée par la procédure peut émettre son avis sur le registre ouvert à cet effet.

Toute personne intéressée peut également faire part de ses observations par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole TPM à l'adresse suivante : Métropole Toulon Provence Méditerranée - DGA DDVT/ Direction de la planification et des projets urbains - Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropletpm.fr, en précisant en objet : « Modification n°4 du PLU d'Hyères ».

REDMI NOTE 9
AI QUAD CAMERA

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Hôtel de ville – 12 avenue Joseph Clotis, Hyères



Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre, Toulon

4. Bilan de la concertation

La concertation qui s'est déroulée du 11 octobre au 12 novembre 2022, a donné lieu à une observation dans le registre ouvert à cet effet :

République française

DÉPARTEMENT VAR

COMMUNE HYERES-LES-PALMIERS

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

POUR :

- Élaboration du schéma de cohérence territoriale
- Révision du schéma de cohérence territoriale
- Élaboration du plan local d'urbanisme
- Révision du plan local d'urbanisme
- Création d'une zone d'aménagement concerté
- Projet et opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat
- Projet de renouvellement urbain
- Autre

*La modification N° 4 du PLU d'Hyères-les-Palmiers
relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone ZAU
- Secteur gare*

(Art. L. 309-2 et R. 309-1 à R. 309-3 du Code de l'Urbanisme)

Modèle 542131 - 02/18



87503 Saint-Yrieix

Tout document communiqué par Internet est accessible en ligne sur www.11201012.fr

OBJET DE LA CONSULTATION :

Modification N°4 du PLU d'Hyères-les-Palmiers relative à
L'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU - Secteur gare

CONCERTATION FAISANT SUITE À LA DÉLIBÉRATION NUMÉRO : _____

du Conseil Métropolitain

en date du 29/09/2022

DURÉE DE LA PRÉSENTE CONCERTATION :

du 11/10/2022 au 12/11/2022

Je soussigné(e) Louis Céline, responsable de la concertation,

à Hyères le : 11/10/2022

Signature : 

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Article L. 300-2

(modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 170)

I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis. Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du même code.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° du II du présent article peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent III bis, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

IV. Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Observations

Le 08/11/2022

Insuffisance du site de la gare sur le flux de circulation avenue Renaudel, celle-ci étant déjà très fréquentée.

Aujourd'hui lors des heures scolaires est très embouteillée.

F. MARTIN, Président site gare.
D. Joubert

L'observation a été formulée par le CIL de la gare le 8 novembre 2022. Madame MARTIN, la présidente du CIL a fait part d'une inquiétude concernant la circulation de l'avenue Pierre Renaudel qui est déjà très dense aux horaires scolaires du fait notamment de la présence d'une école maternelle et d'une école élémentaire le long de l'avenue. Le CIL craint que le projet n'aggrave la circulation routière de ce quartier.

Réponse de la collectivité : le projet a pour vocation première la mise en place d'un circuit multimodal durable autour de la gare et aura un impact positif sur la qualité des déplacements. De plus, un emplacement réservé est désormais prévu sur la traverse Louis Philippe le Bon afin de créer une sortie en sens unique de la traverse le Bon à l'avenue Geoffroy Saint-Hilaire, ce qui permettra de désengorger l'avenue Renaudel.

Aucun courrier n'a été réceptionné à l'adresse du siège de la Métropole TPM et aucun e-mail n'a été réceptionné à l'adresse dédiée mtpm.plu@metropoletpm.fr.

